

*Règlement des  
procédures alternatives  
de résolutions de litiges*

SYRELI  
PARL EXPERT

*afnic*

## Lexique

« **Afnic** » : L'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération, Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, qui est chargée d'attribuer et de gérer les noms de domaine pour certaines extensions françaises correspondant au territoire français.

« **Atteinte aux droits des tiers** » : Une atteinte aux droits des tiers, en particulier, dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du CPCE, lorsque le nom de domaine est :

«Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le défendeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.»

« **Bureau d'Enregistrement** » : Le prestataire technique ayant signé un contrat d'enregistrement avec l'Afnic, en charge de traiter les demandes de ses clients (les demandeurs ou titulaires de noms de domaine).

« **Centre** » : Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

« **Charte** » ou « **Charte de nommage** » : Document définissant les règles techniques et administratives permettant de procéder à un acte d'administration sur un nom de domaine. La Charte est complétée par un ensemble de documents (guide des procédures etc.) et d'informations accessibles en ligne sur le site Web de l'Afnic ou directement auprès de l'Afnic sur simple demande.

« **Collège** » : L'instance constituée de trois membres titulaires et de deux suppléants de l'Afnic, chargée de prendre une décision sur un litige de noms de domaine soumis à la procédure SYRELI.

« **Commission** » : L'instance constituée d'un représentant de l'Afnic et d'un représentant du Centre, chargée de constituer, maintenir, mettre à jour et contrôler la liste des Experts pour la procédure PARL EXPERT.

« **Convention** » : La Convention entre l'Etat et l'Afnic portant sur la gestion du nom de domaine de premier niveau correspondant au « .fr ». Elle est consultable sur le site internet de l'Afnic : [www.afnic.fr](http://www.afnic.fr).

« **Coordonnées** » : Toutes les informations disponibles telles que les adresses postale et électronique, ainsi que les numéros de téléphone et de fax.

« **Déclaration d'impartialité et d'indépendance** » : La déclaration par laquelle l'Expert accepte un dossier dans le respect du Règlement de la procédure PARL EXPERT et dans laquelle il s'engage à intervenir en toute indépendance de façon impartiale et contradictoire.

« **Expert** » : La personne désignée pour prendre une décision sur un litige de noms de domaine soumis à la procédure PARL EXPERT.

« **Force Majeure** » : De convention expresse entre les Parties, sera considéré comme Force Majeure tout évènement irrésistible et imprévisible ou dont la prévision n'a pas permis à la

partie qui la subit d'empêcher les effets. Sont notamment considérés comme Force Majeure, sans que cette liste soit limitative, les événements suivants : fait du prince, guerre (déclarée ou non), invasion, rébellion, blocus, sabotage, vandalisme, grève totale ou partielle, conflit social externe à la partie qui subit la Force Majeure, trouble civil, intempérie, catastrophe naturelle, incendie, pandémie et/ou épidémie virale, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement notamment en énergie, défaillance dans la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage, de l'air conditionné, des réseaux de télécommunications, du transport des données, défaillance de satellites.

« **Gel des opérations** » : Opération qui consiste à empêcher toute modification relative au nom de domaine. Cette opération n'altère pas le fonctionnement du nom de domaine (accès au site, adresses électroniques etc.).

« **Lettre d'engagement** » : La lettre par laquelle un candidat, souhaitant obtenir ou renouveler la qualité d'Expert dans le cadre de la procédure PARL EXPERT, s'engage à respecter les conditions du présent Règlement.

« **Nom de domaine** » : Un terme alphanumérique composé d'un radical et d'une extension qui correspond à une adresse IP.

« **OMPI** » : L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

« **Parties** » : Le Requéran et le Titulaire du nom de domaine objet du litige sont dénommés « Parties » dans le présent Règlement.

« **Procédure ou Procédure alternative de résolution de litiges ou PARL** » : La procédure alternative de résolution de litiges régie par le présent Règlement, engagée par le Requéran contre un Titulaire concernant un nom de domaine du Titulaire.

« **Règlement** » : Le Règlement régit les procédures alternatives de résolutions de litiges entre un Requéran et un Titulaire concernant un nom de domaine enregistré auprès de l'Afnic. Ce terme est employé pour désigner individuellement ou collectivement la procédure SYRELI et/ou la procédure PARL EXPERT.

« **Rapporteur** » : Personne chargée de procéder à la gestion administrative du dossier au sein de l'Afnic.

« **Requéran** » : Une personne physique ou morale qui engage une procédure alternative de résolution de litiges relative à un ou à plusieurs noms de domaine, en se référant à l'article L 45-6 du code des postes et communications électroniques.

« **Suppression** » : Opération qui consiste à supprimer le nom de domaine du service DNS et de la base WHOIS de sorte que le nom de domaine, qui n'est plus opérationnel, retombe dans le domaine public et peut être enregistré par un nouveau titulaire.

« **SYRELI** » : Appellation pour désigner le SYstème de REsolution de Ltiges.

« **Titulaire** » : Personne physique ou morale qui a procédé à l'enregistrement d'un ou de plusieurs noms de domaine et qui est responsable des opérations sur ce ou ces noms de domaine.

« **Transmission forcée** » : La procédure de transmission forcée de nom de domaine implique que le nouveau titulaire bénéficiant de la décision rendue procède à l'ensemble des démarches auprès de l'Afnic et se soumette aux règles d'identification et de vérification d'éligibilité.

# *PARTIE I : Le Règlement SYRELI*

## **I. Généralités**

### **i. Communications et délais**

Tous les échanges entre les Parties et l'Afnic dans le cadre de la Procédure du présent Règlement sont effectués uniquement par écrit à l'adresse électronique et/ou aux coordonnées postales indiquées :

- ✓ par le Requéranant dans sa demande ;
- ✓ par le Titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine et telles que figurant dans la base de données Whois de l'Afnic au jour de l'ouverture de la Procédure (l'article (II) (iv)).

Aucune réunion ou rencontre en personne (y compris par conférence téléphonique, vidéo ou Internet) ne sont possibles.

Tous les échanges de l'Afnic à l'une des Parties ou de l'une des Parties à l'Afnic seront également transmis à l'autre partie.

Tous les échanges prévus par le présent Règlement sont réputés avoir été faits à partir de la date d'envoi des messages électroniques.

Sauf cas de Force Majeure, l'Afnic et les Parties sont tenues de respecter les délais fixés dans le présent Règlement.

### **ii. Nécessité de respecter le Règlement**

Le présent Règlement s'impose à l'Afnic et aux Parties, qui s'obligent à le respecter.

Le non-respect du présent Règlement est susceptible d'engager leurs responsabilités.

### **iii. Objet de la Procédure**

Les mesures pouvant être demandées et obtenues par le Requéranant dans le cadre de la Procédure sont limitées exclusivement à la Transmission du nom de domaine au profit du Requéranant ou à la Suppression du nom de domaine.

La Procédure n'a pas pour objet d'allouer des dommages et intérêts au Requéranant.

### **iv. Langue de la Procédure**

Le présent Règlement est rédigé en langue française et en langue anglaise.

La procédure se déroule en langue française.

Si les pièces produites ne sont pas rédigées en langue française, la partie concernée en produit une traduction certifiée établie par un traducteur assermenté.

Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues que la langue de la procédure si la traduction demandée n'est pas fournie, est incomplète ou invalide.

#### **v. Procédure judiciaire ou extra judiciaire**

Le Requéran certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande.

S'il devait avoir connaissance d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire engagée concernant le nom de domaine litigieux, il en informerait immédiatement l'Afnic.

Les deux PARL sont alternatives et exclusives l'une de l'autre.

#### **vi. Frais de Procédure**

Le Requéran prend à sa charge les frais de la Procédure.

L'Afnic n'est pas tenue d'agir tant qu'elle n'a pas reçu la totalité du règlement des frais fixés.

L'Afnic ne rembourse aucune des sommes perçues en dehors des cas explicitement prévus et ce, quelle que soit l'issue de la procédure.

Les modalités financières sont consultables sur la page dédiée aux PARL sur le site internet de l'Afnic ([www.afnic.fr](http://www.afnic.fr)).

#### **vii. Responsabilité**

Hormis dans les cas de négligence délibérée ou de faute intentionnelle, l'Afnic est déchargée de toute responsabilité à l'égard des Parties en ce qui concerne tous actes ou omissions en rapport avec le présent Règlement.

## **II. Déroulement de la Procédure**

### **i. Ouverture et durée de la Procédure**

La Procédure est ouverte à réception de la demande complète adressée à l'Afnic sous forme électronique. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives que le Requéran souhaite invoquer au soutien de sa demande. La taille du dossier (écritures et pièces) de chacune des Parties est limitée dans les termes définis sur la plateforme électronique.

A compter de l'ouverture de la procédure, le Collège statue sur la demande dans un délai de deux (2) mois calendaires. Le Requéran peut à tout moment mettre un terme à la Procédure après en avoir informé le Collège. Le nom de domaine objet du litige est dégelé.

### **ii. Complétude de la demande**

Les demandes de résolution de litiges sont prises en charge par un Rapporteur qui présente les compétences et expériences nécessaires pour garantir la bonne exécution de son intervention.

Si le dossier est incomplet, le Rapporteur informe le Requérant des éléments manquants par voie électronique, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande. Il invite le Requérant à produire les éléments manquants dans un délai de sept (7) jours calendaires.

Dès que le Rapporteur constate la complétude du dossier, il informe le Requérant par voie électronique de l'ouverture de la procédure, en lui précisant qu'à compter de cette ouverture l'Afnic dispose d'un délai de deux (2) mois calendaires pour statuer.

Le dossier est nécessairement déclaré complet si :

- ✓ Le formulaire de demande est dûment rempli.
- ✓ Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- ✓ Le nom de domaine est enregistré.
- ✓ Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Le Rapporteur s'assure de la bonne communication du déroulement de la procédure aux Parties.

Le Rapporteur se charge de la présentation du dossier au Collège sans effectuer de recherche supplémentaire ainsi que de la rédaction de la décision du Collège.

Dans l'hypothèse où le dossier n'est pas complété dans les délais et conditions indiquées au présent article, la demande est rejetée.

Le Requérant reste libre de déposer une nouvelle demande en apportant de nouveaux éléments.

### **iii. Gel des opérations sur le nom de domaine**

Dès l'ouverture de la Procédure, le Rapporteur gèle les opérations sur le nom de domaine objet du litige, pour la durée de la Procédure ainsi que, le cas échéant, au-delà de la durée de la Procédure, conformément à l'article (II) (viii) du présent Règlement.

Le Gel des opérations sur un nom de domaine s'effectue conformément aux termes de la Charte de nommage.

### **iv. Notification au Titulaire de l'ouverture de la Procédure**

Dès qu'il a informé le Requérant de la complétude de son dossier, le Rapporteur notifie également au Titulaire, par voie électronique et postale l'ouverture de la Procédure en lui précisant :

- ✓ qu'à compter de cette ouverture, l'Afnic dispose d'un délai de deux (2) mois calendaires pour statuer,
- ✓ qu'il procède au gel des opérations sur le nom de domaine,
- ✓ qu'il lui met à disposition, par voie électronique uniquement, les pièces et écritures du Requérant.

Le Rapporteur informe également par voie électronique le Bureau d'Enregistrement, auprès duquel le nom de domaine a été enregistré.

#### v. Réponse du titulaire

Le Titulaire dispose d'un délai de vingt et un (21) jours calendaires à partir de la date de la notification de la Procédure pour faire parvenir une réponse auprès de l'Afnic par voie électronique.

Cette réponse, pour être complète, doit impérativement contenir le formulaire de réponse dûment rempli pour le nom de domaine objet du litige.

Jusqu'à l'expiration du délai de vingt et un (21) jours calendaires, le Titulaire a la possibilité d'ajouter des éléments et pièces à sa réponse.

La réponse du Titulaire est consultable par le Requérant sur la plateforme électronique.

#### vi. Décision

##### a. Composition du Collège

Le Collège est composé de trois membres titulaires, nommés par le conseil d'administration de l'Afnic parmi les collaborateurs de l'Afnic en raison de leurs compétences juridiques, de leur connaissance des pratiques du marché des noms de domaine ainsi que de leur expérience nécessaire pour garantir la bonne exécution de leur intervention dans le traitement des litiges tels que mentionnés par le Code des postes et communications électroniques.

Le Conseil d'administration de l'Afnic peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres et procéder à leur remplacement.

Le Conseil d'administration de l'Afnic nomme également trois suppléants, dans les mêmes conditions que les membres titulaires, qui participent aux réunions du Collège en cas d'empêchement de ces derniers.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents de ce Collège et rendues par le Directeur Général au nom de l'Afnic.

##### b. Fonctionnement du Collège

Pour chaque dossier présenté en séance par le Rapporteur, le Collège est tenu d'évaluer :

- ✓ l'intérêt à agir du Requérant,
- ✓ si le nom de domaine objet du litige est :
  - « 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
  - 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux Parties sans procéder à des recherches complémentaires, dans le respect du présent Règlement, et selon les dispositions prévues par le Code des postes et des communications électroniques.

Le cas échéant, le Collège tient compte dans son analyse de la survenance de la Force Majeure.

Le Collège rend sa décision, dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de réponse laissé au Titulaire.

Selon la mesure de réparation demandée par le Requéran, le Collège peut prononcer la Transmission du nom de domaine au Requéran, la Suppression du nom de domaine ou rejeter la demande.

Dans l'hypothèse où le Titulaire accepte la mesure de réparation demandée par le Requéran, le Collège prend acte de sa décision dès l'expiration de son délai de réponse. La décision est exécutable immédiatement.

La décision du Collège est motivée, formulée par écrit, et indique la date à laquelle elle a été rendue.

En cas de décision défavorable au Requéran, ce dernier est libre de déposer une nouvelle demande en apportant de nouveaux éléments.

#### **vii. Notification de la décision**

Le Rapporteur notifie par voie électronique et postale la décision à chacune des Parties.

Le Rapporteur transmet la décision, par voie électronique, au Bureau d'Enregistrement auprès duquel le nom de domaine a été enregistré.

#### **viii. Exécution de la décision**

La décision du Collège n'est exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du jour de la notification de la décision aux Parties.

L'exécution de la décision est suspendue si, dans le délai d'exécution, le Requéran ou le Titulaire saisit le juge judiciaire du litige qui les oppose et transmet à l'Afnic un document attestant de cette saisine (par exemple la copie d'une demande portant le tampon d'enregistrement d'un greffe de tribunal).

L'exécution de la décision sera suspendue jusqu'à ce que l'Afnic reçoive un document attestant :

✓ que ladite procédure n'a plus lieu d'être,

ou

✓ qu'une décision judiciaire est intervenue dans les termes prévus par la Charte.



Jusqu'à l'exécution de la décision ou jusqu'au dénouement de la procédure judiciaire engagée conformément au présent article du Règlement, le nom de domaine reste gelé sauf décision de justice contraire.

L'exécution de la décision s'opérera dans les conditions prévues par la Charte, notamment en ce qui concerne les Transmissions forcées.

Si dans un délai de soixante (60) jours calendaires la décision du Collège n'a pas été exécutée, l'Afnic se réserve le droit de supprimer le nom de domaine objet du litige.

#### **ix. Publication de la décision**

La décision motivée est publiée sur le site internet de l'Afnic (en rendant anonyme les informations concernant les personnes physiques) une fois écoulé le délai d'exécution prévu par le présent Règlement.

#### **x. Déontologie**

Tout intervenant à la procédure doit considérer et traiter comme strictement confidentielles toutes les données et informations qu'il recevra dans le cadre de l'étude du dossier et de n'utiliser ces données et informations à aucune autre fin que celles prévues dans le présent Règlement.

Chaque membre du Collège et Rapporteur est tenu à une obligation de neutralité et d'impartialité en ce qui concerne les éléments dont il a connaissance dans le cadre de la Procédure et notamment les pièces et écritures du Requêteur et du Titulaire du nom de domaine.

Dans l'hypothèse où un membre du Collège se trouve en situation de conflit d'intérêt, un suppléant le remplace.

Dans l'hypothèse où le Rapporteur se trouve en situation de conflit d'intérêt, la gestion administrative de la Procédure est confiée à un autre Rapporteur.

La Procédure n'a pas pour objet de statuer sur un litige portant sur un nom de domaine déposé par l'Afnic.

#### **xi. Modifications du Règlement et système de résolution de litiges (SYRELI)**

Le présent Règlement SYRELI est approuvé par arrêté du ministre en charge des communications électroniques.

Toute modification du Règlement est approuvée par le ministre.

La version applicable au cours d'une Procédure de résolution des litiges est celle qui prévalait au moment du dépôt de la demande auprès de l'Afnic.

## *PARTIE II : Le Règlement PARL EXPERT*

### **I. Généralités**

#### **i. Communications et délais**

Tous les échanges entre les Parties, le Centre et l'Afnic dans le cadre de la Procédure du présent Règlement sont effectués uniquement par écrit à l'adresse électronique et/ou aux coordonnées postales indiquées :

- ✓ par le Requéranant dans sa demande ;
- ✓ par le Titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine et telles que figurant dans la base de données Whois de l'Afnic au jour de l'ouverture de la Procédure (l'article (II) (iv) ci-dessous).

Aucune réunion ou rencontre en personne (y compris par conférence téléphonique, vidéo ou Internet) ne sont possibles.

Tous les échanges de l'Afnic et/ou du Centre à l'une des Parties ou inversement, seront également transmis à l'autre Partie.

Tous les échanges prévus par le présent Règlement sont réputés avoir été faits à partir de la date d'envoi des messages électroniques.

Sauf cas de Force Majeure, l'Afnic, le Centre, l'Expert et les Parties sont tenus de respecter les délais fixés dans le présent Règlement.

#### **ii. Nécessité de respecter le Règlement**

Le présent Règlement s'impose à l'Afnic, au Centre, à l'Expert et aux Parties, qui s'obligent à le respecter.

Le non-respect du présent Règlement est susceptible d'engager leurs responsabilités.

#### **iii. Objet de la Procédure**

Les mesures pouvant être demandées et obtenues par le Requéranant dans le cadre de la Procédure sont limitées exclusivement à la Transmission du nom de domaine au profit du Requéranant ou à la Suppression du nom de domaine.

La Procédure n'a pas pour objet d'allouer des dommages et intérêts au Requéranant.

#### **iv. Langue de la Procédure**

Le présent Règlement est rédigé en langue française et en langue anglaise.

La procédure se déroule en langue française.

Si les pièces produites ne sont pas rédigées en langue française, la partie concernée en produit une traduction certifiée établie par un traducteur assermenté.

L'Expert se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues que la langue de la procédure si la traduction demandée n'est pas fournie, est incomplète ou invalide.

#### **v. Procédure judiciaire ou extra judiciaire**

Le Requérant certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande.

S'il devait avoir connaissance d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire engagée concernant le nom de domaine litigieux, il en informerait immédiatement l'Afnic.

Les deux PARL sont alternatives et exclusives l'une de l'autre.

#### **vi. Frais de Procédure**

Le Requérant prend à sa charge les frais de la Procédure PARL Expert.

L'Afnic n'est pas tenue d'agir tant que le Centre n'a pas reçu la totalité du règlement des frais fixés.

Le Centre ne rembourse aucune des sommes perçues en dehors des cas explicitement prévus et ce, quelle que soit l'issue de la procédure.

Lorsqu'il n'y a pas eu nomination d'un Expert, le Centre restitue au Requérant les honoraires de l'Expert versés, fixés dans le barème des taxes et honoraires du Centre.

Les modalités financières sont consultables sur la page d'accueil des PARL et dans le barème des taxes et honoraires du Centre accessible sur le site du Centre dans l'espace réservé à cet effet.

#### **vii. Responsabilité**

Hormis dans les cas de négligence délibérée ou de faute intentionnelle, l'Afnic et le Centre sont déchargés de toute responsabilité à l'égard des Parties en ce qui concerne tous actes ou omissions en rapport avec le présent Règlement.

## **II. Déroulement de la Procédure**

### **i. Ouverture et durée de la Procédure**

La Procédure est ouverte à réception de la demande complète adressée à l'Afnic sous forme électronique. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives que le Requérant souhaite invoquer au soutien de sa demande. La taille du dossier (écritures et pièces) de chacune des Parties est limitée dans les termes définis sur la plateforme électronique.

A compter de l'ouverture de la procédure, l'Afnic statue sur la demande dans un délai de deux (2) mois calendaires. Le Requérant peut à tout moment mettre un terme à la Procédure après en avoir informé l'Afnic. Le nom de domaine objet du litige est dégelé.

### **ii. Complétude de la demande**

Les demandes de résolution de litiges sont prises en charge par le Centre et par un Rapporteur qui présente les compétences et expériences nécessaires pour garantir la bonne exécution de son intervention.

Si le dossier est incomplet, le Centre informe le Requérant des éléments manquants par voie électronique, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la demande. Le Centre invite le Requérant à produire les éléments manquants dans un délai de cinq (5) jours calendaires.

Dès que le Centre constate la complétude du dossier, il informe le Rapporteur afin qu'il notifie aux Parties par voie électronique l'ouverture de la procédure, en leur précisant qu'à compter de cette ouverture l'Afnic dispose d'un délai de deux (2) mois calendaires pour statuer.

Le dossier est nécessairement déclaré complet si :

- ✓ Le formulaire de demande est dûment rempli.
- ✓ Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- ✓ Le nom de domaine est enregistré.
- ✓ Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Le Rapporteur s'assure de la bonne communication du déroulement de la procédure aux Parties.

Dans l'hypothèse où le dossier n'est pas complété dans les délais et conditions indiquées au présent article, la demande est rejetée.

Le Requérant reste libre de déposer une nouvelle demande en apportant de nouveaux éléments.

### iii. Gel des opérations sur le nom de domaine

Dès l'ouverture de la Procédure, le Rapporteur gèle les opérations sur le nom de domaine objet du litige, pour la durée de la Procédure ainsi que, le cas échéant, au-delà de la durée de la Procédure, conformément à l'article (II) (viii) du présent Règlement.

Le Gel des opérations sur un nom de domaine s'effectue conformément aux termes de la Charte de nommage.

### iv. Notification au Titulaire de l'ouverture de la Procédure

Dès qu'il a informé le Requérant de la complétude de son dossier, le Rapporteur notifie également au Titulaire, par voie électronique et postale l'ouverture de la Procédure en lui précisant :

- ✓ qu'à compter de cette ouverture, l'Afnic dispose d'un délai de deux (2) mois calendaires pour statuer,
- ✓ qu'il procède au gel des opérations sur le nom de domaine,
- ✓ qu'il lui met à disposition, par voie électronique uniquement, les pièces et écritures du Requérant.

Le Rapporteur informe également par voie électronique le Bureau d'Enregistrement, auprès duquel le nom de domaine a été enregistré.

### v. Réponse du Titulaire

Le Titulaire dispose d'un délai de vingt et un (21) jours calendaires à partir de la date de la notification de la Procédure pour faire parvenir une réponse auprès de l'Afnic par voie électronique.

Cette réponse, pour être complète, doit impérativement contenir le formulaire de réponse dûment rempli pour le nom de domaine objet du litige.

Jusqu'à l'expiration du délai de vingt et un (21) jours calendaires, le Titulaire a la possibilité d'ajouter des éléments et pièces à sa réponse.

La réponse du Titulaire est consultable par le Requérant sur la plateforme électronique.

### vi. Décision

#### a. La désignation de l'Expert

Pour chaque dossier, le Centre nomme un Expert unique issu de la liste des Experts publiée sur les sites de l'Afnic et du Centre, en tenant compte de leurs disponibilités et des qualifications requises dans le cas d'espèce.

La nomination doit avoir lieu dans les sept (7) jours calendaires à l'issue du délai de réponse du Titulaire.

Avant de procéder à la nomination d'un Expert, le Centre vérifie avec chaque Expert potentiel s'il existe des faits ou des circonstances, passés ou présents, ou qui pourraient survenir dans un avenir prévisible, qui pourraient remettre en question l'indépendance dudit Expert aux yeux de l'une des Parties à la présente procédure. Prenant en considération le calendrier de la procédure, le Centre doit également vérifier si l'Expert potentiel est disponible afin de consacrer le temps nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions de façon responsable et dans les délais requis par le présent Règlement.

Cette vérification effectuée, le Centre envoie à l'Expert désigné la Déclaration d'impartialité et d'indépendance par laquelle ledit Expert accepte le dossier dans le respect du présent Règlement.

Le Centre notifie aux Parties l'Expert sélectionné pour le dossier.

Le Centre envoie la Déclaration d'impartialité et d'indépendance complétée et signée par l'Expert désigné au Rapporteur qui l'ajoute au dossier sur la plateforme électronique. Les Parties reçoivent une notification électronique de cette pièce ainsi que du nom de l'Expert désigné.

#### b. Analyse du dossier et décision de l'Expert

Pour chaque dossier dont il est responsable, l'Expert est tenu d'évaluer :

✓ l'intérêt à agir du Requérant,

✓ si le nom de domaine objet du litige est :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

L'Expert se prononce sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux Parties sans procéder à des recherches complémentaires, dans le respect du présent Règlement, et selon les dispositions prévues par le Code des postes et des communications électroniques.

Le cas échéant, l'Expert tient compte dans son analyse de la survenance de la Force Majeure.

L'Expert rend sa décision, de la manière qu'il estime appropriée dans le respect du présent Règlement, dans un délai de douze (12) jours calendaires à compter de sa nomination.

Selon la mesure de réparation demandée par le Requérant, l'Expert peut prononcer la Transmission du nom de domaine au Requérant, la Suppression du nom de domaine ou le rejet de la demande.

Dans l'hypothèse où le Titulaire accepte la mesure de réparation demandée par le Requéran, l'Expert prend acte de sa décision dès l'expiration de son délai de réponse. La décision est exécutable immédiatement.

La décision de l'Expert est motivée et formulée par écrit.

En cas de décision défavorable au Requéran, ce dernier est libre de déposer une nouvelle demande en apportant de nouveaux éléments.

#### **vii. Notification de la décision**

A compter de la réception de la décision rendue par l'Expert, l'Afnic statue sur la demande en reprenant la décision rendue par l'Expert et la notifie aux Parties dans un délai de trois (3) jours calendaires.

Le Rapporteur notifie par voie électronique et postale la décision à chacune des Parties.

Le Rapporteur transmet la décision, par voie électronique, au Bureau d'Enregistrement auprès duquel le nom de domaine a été enregistré.

#### **viii. Exécution de la décision**

La décision de l'Afnic n'est exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du jour de la notification de la décision aux Parties.

L'exécution de la décision est suspendue si, dans le délai d'exécution, le Requéran ou le Titulaire saisit le juge judiciaire du litige qui les oppose et transmet à l'Afnic un document attestant de cette saisine (par exemple la copie d'une demande portant le tampon d'enregistrement d'un greffe de tribunal).

L'exécution de la décision sera suspendue jusqu'à ce que l'Afnic reçoive un document attestant :

- ✓ que ladite procédure n'a plus lieu d'être,
- ou
- ✓ qu'une décision judiciaire est intervenue dans les termes prévus par la Charte.

Jusqu'à l'exécution de la décision ou jusqu'au dénouement de la procédure judiciaire engagée conformément au présent article du Règlement, le nom de domaine reste gelé sauf décision de justice contraire.

L'exécution de la décision s'opérera dans les conditions prévues par la Charte, notamment en ce qui concerne les Transmissions forcées.

Si dans un délai de soixante (60) jours calendaires la décision de l'Afnic n'a pas été exécutée, l'Afnic se réserve le droit de supprimer le nom de domaine objet du litige.

### **ix. Publication de la décision**

La décision motivée est publiée sur le site internet de l'Afnic et du Centre (en rendant anonyme les informations concernant les personnes physiques) une fois écoulé le délai d'exécution prévu par le présent Règlement.

### **x. Déontologie & Sélection des Experts**

Tout intervenant à la Procédure doit considérer et traiter comme strictement confidentielles toutes les données et informations qu'il recevra dans le cadre de l'étude du dossier et de n'utiliser ces données et informations à aucune autre fin que celles prévues dans le présent Règlement.

Le Centre, l'Expert et l'Afnic sont tenus à une obligation de neutralité et d'impartialité en ce qui concerne tant l'existence du dossier que les éléments dont ils ont connaissance dans le cadre de la Procédure et notamment les pièces et écritures du Requérant et du Titulaire du nom de domaine.

Dans l'hypothèse où le Rapporteur se trouve en situation de conflit d'intérêt, la gestion administrative de la Procédure est confiée à un autre Rapporteur.

La Procédure n'a pas pour objet de statuer sur un litige portant sur un nom de domaine déposé par l'Afnic ou le Centre.

#### **x.i. Liste des Experts**

La Commission, établit et publie sur le site de l'Afnic et du Centre une liste d'Experts choisis dans des conditions transparentes, non discriminatoires et rendues publiques.

Les Experts doivent respecter les règles déontologiques détaillées à l'article (II) (x.ii) ci-dessous.

##### **a. Les critères de sélection**

Les Experts doivent être des juristes qualifiés en droit français, ayant un minimum de cinq (5) ans d'expérience et veillant à entretenir cette compétence par une formation continue, notamment dans les secteurs juridiques suivants : droit de la propriété intellectuelle, droit de l'Internet et des nouvelles technologies de l'information et de la communication, droit des libertés fondamentales, droit administratif et droit constitutionnel. Les compétences et qualifications des Experts doivent leur permettre de garantir la réalisation de leurs missions relevant de l'article du Code des postes et des communications.

Les Experts ne doivent exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les Experts ne doivent pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire dans les trois (3) dernières années.



#### b. La procédure de sélection

Toute personne physique souhaitant devenir Expert doit envoyer à la Commission un dossier de candidature devant comporter un C.V. détaillé et les pièces justificatives nécessaires, la Lettre d'engagement ainsi qu'un courrier détaillant les motivations du candidat à devenir Expert (un modèle de C.V. est disponible sur le site du Centre et de l'Afnic).

Les dossiers de candidature devront être déposés par voie électronique à la suite des appels à candidature de l'Afnic et du Centre à l'adresse mentionnée sur les dossiers de candidature.

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, les appels à candidature seront organisés chaque année à la date anniversaire, sauf cas exceptionnels où ils pourront être organisés selon les besoins de la procédure PARL Expert.

La Commission étudie de façon indépendante les dossiers de chaque candidat et vérifie que le candidat remplit les conditions requises, le cas échéant en contactant les organismes professionnels cités dans le dossier du candidat.

#### c. Nomination en tant qu'Expert et sa durée

La Commission notifie au candidat une décision motivée d'acceptation ou de rejet de candidature. Sont notamment pris en considération par la Commission pour motiver ses décisions la compétence des Experts et leur expérience.

Les décisions d'acceptation ou de rejet de candidature sont prises par la Commission à l'unanimité. S'il n'y a pas d'unanimité, la candidature de l'Expert ne sera pas retenue. L'Expert pourra soumettre un nouveau dossier lors du prochain appel à candidature.

La qualité d'Expert est attribuée pour une durée de trois (3) ans renouvelable à compter de la date de la publication de la nomination de l'Expert sur la liste. Pour être renouvelé, l'Expert doit soumettre à la Commission une demande écrite motivée accompagnée de la Lettre d'engagement.

Il n'existe aucun droit à une inscription dans la liste. La Commission peut modifier à tout moment la liste des Experts.

En cas de violation de l'une des règles de déontologie énoncées à l'article (II) (x.ii) ci-dessous, la Commission peut prononcer la suspension des fonctions de l'Expert.

La Commission peut retirer des Experts de la liste lorsque ceux-ci ne sont plus disponibles, ou si, au cours de procédures de règlement des litiges précédentes, ils n'ont régulièrement pas respecté des délais et des prescriptions figurant dans le présent Règlement.

Notamment, tout Expert peut être retiré de la liste par la Commission, en cas de violation établie de l'une des règles de déontologie énoncées à l'article (II) (x.ii) ci-dessous, et/ou en cas de sanctions prononcées par l'organisation professionnelle compétente à l'encontre d'un Expert.

Les décisions de retrait d'un Expert de la liste sont prises par la Commission à l'unanimité. S'il n'y a pas d'unanimité, l'Expert est maintenu dans la liste.

## x.ii. Règles de déontologie applicables aux Experts

Les Experts doivent être impartiaux et indépendants. En particulier, les Experts ne doivent avoir aucun intérêt personnel ou économique dans le résultat de la résolution du litige, et ils doivent résoudre les litiges conformément aux principes de bonne foi, d'équité et de diligence raisonnable.

Les Experts doivent garantir la confidentialité des informations divulguées lors de la présente procédure.

Avant que leur nomination soit acceptée, pour chaque mission l'Expert doit signaler au Centre tout élément de fait ou de droit susceptible d'entraîner une proximité, un lien, une communauté ou un conflit d'intérêt. S'il existe un tel élément, le Centre ne nommera pas l'Expert en question.

Pour chaque mission, l'Expert doit signer une Déclaration d'impartialité et d'indépendance avant d'accepter un nouveau dossier.

L'Expert doit confirmer être indépendant de chacune des Parties, de l'Afnic et du Centre. En toute conscience, il confirme qu'il n'existe aucun élément de fait ou de droit susceptible d'entraîner une proximité, un lien, une communauté ou un conflit d'intérêt, passé ou présent, ou susceptible de se produire dans un avenir proche, avec l'une des Parties conformément au présent article.

Lorsque, au cours de la procédure, de nouveaux éléments apparaissent comme étant de nature à soulever un doute sur l'indépendance d'un Expert, l'Expert concerné doit immédiatement divulguer ces éléments au Centre. Dans de telles circonstances, le Centre a l'autorité exclusive de nommer un nouvel Expert.

Constituent notamment des manquements aux règles déontologiques :

- ✓ Le fait d'accepter une mission alors que l'Expert représente ou a représenté l'une des Parties dans le cadre d'une procédure PARL et ce, à compter de son inscription sur la liste ;
- ✓ Le fait d'accepter une mission alors que l'Expert a été désigné précédemment "tiers aviseur" dans le cadre de la procédure du Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP) pour le même litige ;
- ✓ Le fait d'accepter une mission alors que le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque l'indépendance risque de ne plus être entière ;
- ✓ Le fait de ne pas avoir divulgué les informations relatives à sa représentation et aux conflits d'intérêt.

## xi. Modifications du Règlement PARL EXPERT

Le présent Règlement PARL Expert est approuvé par arrêté du ministre en charge des communications électroniques.

Toute modification du Règlement est approuvée par le ministre.

La version applicable au cours d'une Procédure de résolution des litiges est celle qui prévalait au moment du dépôt de la demande auprès de l'Afnic.